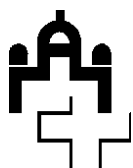


Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



19.4594 n Mo. Streiff. Économie circulaire. Étendre les délais de garantie applicables aux produits afin de prolonger la durée de vie de ceux-ci

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 12 octobre 2023

Réunie les 12 et 13 octobre 2023, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 20 décembre 2019 par la conseillère nationale Marianne Streiff-Feller et adoptée par le Conseil national le 30 septembre 2021.

La motion vise à modifier les dispositions du code des obligations relatives à la garantie contractuelle en raison des défauts de la chose afin notamment de porter à cinq ans le délai de garantie applicable aux produits, exception faite des produits périssables.

Proposition de la commission

La commission propose, par 6 voix contre 2 et 2 abstentions, de rejeter la motion.

Rapporteur : Vara

Pour la commission :
Le président

Carlo Sommaruga

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 26 février 2020
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de prendre modèle sur les pays les plus avancés de l'UE et de proposer une modification des dispositions du code des obligations relatives à la garantie contractuelle en raison des défauts de la chose qui porte à cinq ans le délai de garantie applicable aux produits. Seront exceptés les produits périssables qui comportent une date de péremption, comme les médicaments.

Il fera également en sorte que la garantie contractuelle ne puisse plus être contournée ou exclue au moyen de dispositions en ce sens insérées dans les Conditions générales. La directive européenne 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, entrée en vigueur en janvier 2002, pourra servir à cet égard d'exemple.

1.2 Développement

Les produits destinés aux consommateurs finaux sont aujourd'hui souvent conçus de manière à devenir trop rapidement défectueux, ce qui explique qu'ils tombent en panne peu après la fin du délai de garantie, actuellement de deux ans, obligeant à les racheter. À cela s'ajoute que le droit actuel ne donne au consommateur aucun moyen de faire en sorte que le produit qu'il a acquis offre effectivement les performances garanties par contrat. Aussi porter à cinq ans le délai de garantie applicable aux produits inciterait-il les entreprises à modifier la conception de leurs produits de façon à allonger leur durée de vie.

De nombreux pays d'Europe ont déjà adopté des délais de garantie plus longs. Ils sont ainsi de cinq ans en Islande et en Norvège (pour les produits à durée de vie moyenne relativement longue) et généralement de six ans en Irlande, le Royaume-Uni connaissant deux délais différents : de six ans en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord, et de cinq ans en Écosse.

Comme les délais de garantie sont souvent nettement plus longs dans l'UE qu'en Suisse, la vente de produits de moins bonne qualité ou d'une durée de vie moindre n'y est plus commercialement rentable : ils sont donc importés dans des pays où les délais de garantie sont plus courts, notamment en Suisse.

Allonger la durée de vie des produits serait bon pour l'environnement, en préservant les ressources naturelles et le climat, et en réduisant les déchets. En outre, des produits qui fonctionnent plus longtemps sont synonymes de pouvoir d'achat accru pour le consommateur.

2 Avis du Conseil fédéral du 26 février 2020

L'art. 210, al. 1, du code des obligations (CO ; RS 220) fixe à deux ans le délai de prescription de l'action en garantie pour les défauts de la chose. Ce délai correspond à celui qui est prévu par la directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation. La prolongation à cinq ans que demande l'auteur de la motion dépasse de loin les prescriptions de la directive européenne. Le Conseil fédéral s'y oppose, confirmant ainsi l'avis qu'il a exprimé en réponse à la motion 17.3178 Streiff, intitulée " Accroître la satisfaction des consommateurs tout en renforçant la protection de l'environnement ", qui poursuivait le même but que la présente motion. Nous nous permettons de rappeler qu'une forte majorité des États membres de l'UE, et notamment les pays limitrophes de la Suisse, prévoient également un délai de prescription de deux ans. Ce même délai a en outre été repris dans la nouvelle directive (UE) 2019/771 du 20 mai 2019 relative à



certaines aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE. Dans ces circonstances, la motion doit être rejetée, car elle impliquerait des désavantages pour les vendeurs suisses, qui devraient dans la plupart des cas supporter seuls les conséquences financières de la prolongation de la garantie.

Le Conseil fédéral a au demeurant été chargé par le postulat 18.3248 Marchand-Balet "Obsolescence programmée. Protéger les consommateurs helvétiques" d'établir un rapport sur la situation légale qui encadre l'obsolescence programmée en Suisse et de dresser un comparatif au niveau international. Les délais de garantie font en outre également l'objet d'un examen mené en lien avec l'élaboration du rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 17.3505 Vonlanthen "Etudier les incitations fiscales et autres mesures susceptibles de stimuler l'économie circulaire afin de saisir ses opportunités". Il est important de ne pas anticiper les résultats de ces travaux, qui pourraient apporter des solutions moins incisives s'agissant de la durée de vie des produits. Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil national a adopté la motion le 30 septembre 2021 par 100 voix contre 87 et 5 abstentions.

4 Considérations de la commission

Avant de se prononcer sur la motion, la commission a pris acte du rapport établi en réponse au postulat 18.3248, rapport qui se fonde sur une comparaison internationale ainsi qu'une analyse d'impact de la réglementation (AIR) concernant la modernisation du droit de la garantie. Il ressort de cette AIR qu'une prolongation de la durée de garantie à cinq ans – rare au niveau international – entraînerait probablement une augmentation des prix, et donc un handicap pour les vendeurs en Suisse, sans pour autant être véritablement bénéfique à l'environnement. Dans le même temps, l'AIR souligne toutefois que le droit suisse de la garantie n'a guère connu de changement depuis la naissance du code des obligations en 1911 et qu'il devrait donc être modernisé pour rendre compte des développements techniques.

Si la commission soutient la notion d'économie circulaire, elle considère elle aussi que la prolongation du délai de garantie à cinq ans n'est pas la solution appropriée. Elle a donc débattu de la possibilité d'amender la motion puis finalement décidé, par 6 voix contre 2 et 2 abstentions, de la rejeter pour lui préférer, par 9 voix contre 0 et 1 abstention, le dépôt d'une motion de commission plus large ([23.4316](#) é Mo. CAJ-CE. Modernisation du droit de la garantie) : elle propose à son conseil de charger le Conseil fédéral de moderniser le droit suisse de la garantie sur la base des conclusions du rapport relatif au postulat 18.3248.